

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le roi, son honneur et sa vie privée

Vuye, Hendrik; Wouters , Veerle

Published in:
Chroniques de droit public - Publiekrechtelijke kronieken

Publication date:
2018

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Vuye, H & Wouters , V 2018, 'Le roi, son honneur et sa vie privée: aperçu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme', *Chroniques de droit public - Publiekrechtelijke kronieken*, Numéro 1, p. 60 - 68.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le roi, son honneur et sa vie privée Aperçu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Hendrik Vuye – Professeur extraordinaire (UNamur) et membre de la Chambre des représentants
Veerle Wouters – Maître de conférences (PXL-Hasselt) et membre de la Chambre des représentants

RÉSUMÉ

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) a rendu plusieurs arrêts intéressants concernant le statut du roi et de la famille royale à la lumière des articles 10 (liberté d'expression) et 8 (droit à la vie privée) de la Convention.

Une série d'arrêts concerne les lois particulières relatives aux offenses envers le roi et la famille royale. La Cour EDH estime que pareille législation est contraire à l'article 10 de la Convention.

Une deuxième série d'arrêts a trait à la vie privée des familles régnantes. La Cour essaye de trouver un équilibre entre la liberté de presse et la protection de la vie privée. Elle fixe un certain nombre de critères qui doivent permettre la mise en balance des droits en présence.

En Belgique, un débat public sur la monarchie fait défaut. Force est bien de constater que les règles concernant la monarchie sont souvent désuètes. Certaines de ces règles sont d'ailleurs manifestement contraires à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Nous l'avons déjà évoqué dans notre ouvrage *De maat van de monarchie* (2016)¹.

Dans notre contribution, nous nous pencherons sur le statut du roi et de la famille royale à la lumière de l'article 10 et de l'article 8 de la Convention. Une première partie, intitulée 'Honneur et déshonneur du roi' passera en revue la jurisprudence de la Cour EDH concernant des lois

SAMENVATTING

Het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (EHRM) heeft meerdere boeiende arresten gevelde over het statuut van de koning en de koninklijke familie in het licht van de artikelen 10 (vrije meningsuiting) en 8 (recht op privacy) van het Mensenrechtenverdrag.

Een eerste reeks arresten betreft bijzondere wetgeving die het beledigen van de koning en de koninklijke familie bestraft. Het EHRM oordeelt dat dergelijke wetgeving in strijd is met artikel 10.

Een tweede reeks arresten gaat over het recht op privacy van de leden van de koninklijke familie. Het Hof tracht een evenwicht te vinden tussen de persvrijheid en het recht op privacy. Het stelt een aantal criteria voorop om dit evenwicht te bereiken.

particulières relatives aux offenses envers un roi, chef d'Etat.² Une deuxième partie, intitulée quant à elle 'Le roi, la famille royale et leur vie privée', reviendra sur les arrêts concernant le droit à la vie privée des familles régnantes.³ Finalement, nous tirerons quelques conclusions de cette jurisprudence quant à la monarchie belge.

¹ H. Vuye et V. Wouters, *De maat van de monarchie. Macht en middelen van het Belgische koningshuis*, Anvers, 2016. Voy. également: H. Vuye et V. Wouters, 'Het nieuwe regime van de dotaties aan de koninklijke familie. De wet van 27 november 2013 na een jaar proefdraaien', *C.D.P.K.*, 2016, 2-17.

² H. Vuye et V. Wouters, *De maat van de monarchie. Macht en middelen van het Belgische koningshuis*, Anvers, 2016, 69-70.

³ H. Vuye et V. Wouters, *De maat van de monarchie. Macht en middelen van het Belgische koningshuis*, Anvers, 2016, 87-89.

I) Honneur et déshonneur du roi

1. Le délit d'offense publique à chef d'Etat étranger: Hassan II du Maroc

Le 3 novembre 1995, le journal *Le Monde* publie un article qualifiant le Maroc d'exportateur de hachisch. Le journal ne fait rien d'autre que rendre compte d'un rapport de l'Observatoire géopolitique des drogues et met en cause l'entourage du roi Hassan II.

Jean-Marie Colombani, directeur du journal, et Eric Incyan, auteur de l'article, ainsi que la société *Le Monde*, sont reconnus coupables d'offense envers un chef d'Etat étranger. Ils sont condamnés par la Cour d'appel de Paris à une peine d'amende et au paiement de dommages et intérêts. A l'origine de la condamnation se trouve une demande de poursuites de la part de Hassan II. En effet, la législation française connaît à l'époque le délit d'offense publique à chef d'Etat étranger⁴, ce type de délit étant le plus souvent justifié comme la répression d'un usage abusif de la liberté d'expression. L'infraction est par ailleurs soumise à un régime juridique particulier : la poursuite ne peut avoir lieu que sur la demande de la victime de l'offense et la partie poursuivante doit prouver l'intention de nuire. En revanche, l'*exceptio veritas* n'est pas admise.

La Cour EDH statuera que le simple fait de ne pas accepter que les journalistes puissent prouver la véracité de leurs allégations constitue une violation de la liberté d'expression. La Cour aurait également pu retenir une violation du droit à un procès équitable (art. 6).

Pareille mesure est excessive⁵. Elle ne répond pas au critère de nécessité dans une société démocratique prévu par le deuxième alinéa de l'article 10 de la Convention.

Les juges de Strasbourg condamneront également l'existence même du délit d'offense qui confère aux chefs d'Etat un régime exorbitant du droit commun, les soustrayant à la critique seulement en raison de leur fonction

ou statut. Il s'agit, selon la Cour, d'un privilège exorbitant qui ne saurait se concilier avec la pratique et les conceptions politiques d'aujourd'hui. Elle reconnaît certes l'intérêt pour un Etat d'entretenir des rapports amicaux et confiants avec les dirigeants d'autres pays, mais le privilège accordé aux chefs d'Etat dépasse de loin ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif⁶. Le régime dérogatoire est attentatoire à la liberté d'expression. A l'unanimité, la Cour constatera qu'il y a violation de l'article 10 de la Convention.

2. Le délit d'offense publique à chef d'Etat : Juan Carlos de Bourbon

Dans son arrêt *Artun et Güvener*, la Cour a estimé que l'intérêt d'un Etat de protéger la réputation de son propre chef d'Etat ne saurait justifier de conférer à ce dernier un privilège ou une protection spéciale vis-à-vis du droit d'informer et d'exprimer des opinions à son sujet⁷. L'arrêt concerne le statut spécifique accordé au président turc.

Mais qu'en est-il d'une monarchie et de son roi? La Cour aborde cette problématique dans son arrêt *Otegi Mondragon*. Ce dernier est membre du groupe parlementaire indépendantiste basque au Parlement de la Communauté autonome du Pays basque. Il est également porte-parole de son groupe.

En sa qualité d'homme politique, Otegi Mondragon participe au libre débat politique. Depuis l'arrêt *Castells* du 23 avril 1992, la Cour a précisé à maintes reprises que, précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple puisque celui-ci représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts⁸. Partant, des ingérences dans la liberté d'expression d'un homme politique commandent à la Cour de se livrer à un contrôle des plus stricts⁹. Dans son arrêt *Mamère* de 2006, la Cour a par ailleurs statué que le niveau de protection du droit à la liberté d'expression sera élevé lorsque les propos relèvent de sujets d'intérêt général qui s'inscrivent dans un débat public et que le requérant s'exprime en sa qualité d'élu¹⁰. L'on peut déduire de cet

⁴ Article 36 de la loi française du 29 juillet 1881, abrogée depuis, portant sur les délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers.

⁵ CEDH, 25 juin 2002, 'Colombani et autres c. France', req. 51279/99, § 66.

⁶ *Ibidem*, § 68.

⁷ CEDH, 26 juin 2007, 'Artun et Güvener c. Turquie', req. 75510/01, § 31; voy. également CEDH, 22 février 2005, 'Pakdemirli c. Turquie', req. 35839/97, § 52.

⁸ Voy. H. Vuye et N. Renuart, 'Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie', *C.D.P.K.*, 2014, pp. 368-403 ; H. Vuye, 'La liberté d'expression des hommes et des femmes politiques', in *Six figures de la liberté d'expression*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 115-137.

⁹ CEDH, 23 avril 1992, 'Castells c. Espagne', req. 11798/85, § 42.

¹⁰ CEDH, 7 novembre 2006, 'Mamère c. France', req. 12697/03, § 20.

arrêt que, lorsqu'un homme politique se prononce sur un sujet d'intérêt général, la marge d'appréciation des Etats sera particulièrement réduite. Presque toute mesure ou intervention sera jugée disproportionnée.

A l'occasion de l'inauguration d'une centrale électrique au Pays basque, le roi d'Espagne Juan Carlos de Bourbon est accueilli par le président du gouvernement de la Communauté autonome du Pays Basque. Otegi Mondragon qualifie cette visite de « honte politique ». Il estime qu'inaugurer un projet avec le roi des Espagnols était « absolument lamentable ». En tant que chef suprême des Guardia Civil et de l'armée, il considère que le roi était responsable d'actes de tortures perpétrés pendant une opération policière contre un quotidien basque.

Le Tribunal suprême d'Espagne condamnera Otegi Mondragon à une peine d'un an d'emprisonnement et à la suspension du droit de suffrage passif pendant la durée de la peine et ce, pour injure grave au roi. Un recours devant le Tribunal constitutionnel sera rejeté. Les deux juridictions espagnoles jugeront que lesdites déclarations expriment un mépris du roi et de l'institution qu'il représente, affectant même le noyau ultime de sa dignité. Elles s'appuieront sur une disposition pénale qui accorde au chef de l'Etat un niveau de protection plus élevé qu'à d'autres personnes et qui prévoit des sanctions plus sévères¹¹.

Une peine d'emprisonnement imposée par une infraction commise dans un cadre de débat politique, en ce qu'elle représente la plus forte réprobation juridique d'un comportement, constitue une ingérence dans la liberté d'expression qui n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi ni nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Fidèle à sa jurisprudence, la Cour européenne des Droits de l'Homme prendra en considération la nature et la lourdeur des peines infligées lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence¹². Une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine du discours politique n'est compatible avec la liberté d'expression que dans des circonstances exceptionnelles,

notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme dans l'hypothèse de la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence¹³. Rien d'étonnant que la condamnation à une peine de prison d'un an accompagnée d'une suspension du droit de suffrage passif soit ainsi jugée disproportionnée et contraire à l'article 10 de la Convention¹⁴.

Il convient par contre d'identifier un élément novateur en ce que la Cour applique, sans réserve aucune et à l'unanimité, sa jurisprudence Colombani à un régime monarchique¹⁵. Elle estime que le fait que le roi occupe une position de neutralité dans le débat politique, une position d'arbitre et de symbole de l'unité de l'Etat, ne saurait le mettre à l'abri de toute critique dans l'exercice de ses fonctions officielles. Son statut spécifique ne peut non plus le mettre à l'abri de critiques de la part de ceux qui contestent légitimement les structures constitutionnelles de l'Etat, y compris de son régime monarchique. Finalement, l'irresponsabilité du roi ne saurait faire obstacle en soi au libre débat sur son éventuelle responsabilité institutionnelle, voire symbolique.

3. Le délit d'offense publique à chef d'Etat : Juan Carlos de Bourbon (bis)

Cette jurisprudence a récemment été confirmée par la Cour. En septembre 2007, Enric Stern Taulats et Jaume Roura Capellera, à l'occasion de la visite du roi à Gérone en Catalogne, mettent le feu à une photo de grande dimension du roi Juan Carlos de Bourbon. Ils sont condamnés à une amende de 2.700 euros chacun pour délit d'injure à la couronne. En cas de non-paiement ils devront exécuter une peine d'emprisonnement de 15 mois. Le Tribunal constitutionnel juge que l'acte reproché n'est pas couvert par la liberté d'expression en ce que les intéressés ont exhorté à la haine et à la violence envers le roi et la monarchie.

Tel n'est pas l'avis de la Cour EDH¹⁶. Elle estime que cette mise en scène s'inscrit dans le cadre d'un débat sur des questions d'intérêt public, à savoir l'indépendance de la Catalogne, la forme monarchique de l'Etat et la critique du roi en tant que symbole de la nation espagnole. La condamnation des deux militants en faveur de

¹¹ Article 490, § 3 du code pénal espagnol.

¹² Voy. parmi beaucoup d'autres: CEDH grande chambre, 8 juillet 1999, 'Sürek c. Turquie (n° 2)', req. 24122/94, § 64; CEDH grande chambre, 8 juillet 1999, 'Ceylan c. Turquie', req. 23556/94, § 37; CEDH grande chambre, 28 septembre 1999, 'Oztürk c. Turquie', req. 22479/93, § 70.

¹³ CEDH, 22 juin 2010, 'Bingöl c. Turquie', req. 36141/04, § 41.

¹⁴ CEDH, 15 mars 2011, 'Otegi Mondragon c. Espagne', req. 2034/07, §§ 58 et s.

¹⁵ *Ibidem*, § 56.

¹⁶ CEDH, 13 mars 2018, 'Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne', req. 51168/15 et 51186/15, § 36 et s.

l'indépendance de la Catalogne est, dès lors, contraire à l'article 10 de la Convention.

II) Le roi, la famille royale et leur vie privée

1. Les photos de Caroline de Monaco : la Cour de Karlsruhe

La princesse Caroline de Monaco essaie de faire interdire, dans différents pays européens, la publication de photos portant sur sa vie privée dans la presse à sensation. Elle obtient partiellement raison devant la Cour constitutionnelle fédérale allemande. La Cour de Karlsruhe introduit alors deux critères dans sa jurisprudence, l'un de nature fonctionnelle, l'autre de nature spatiale¹⁷. Selon cette jurisprudence, une « personnalité absolue de l'histoire contemporaine » bénéficie d'une protection de sa vie privée même en dehors de son domicile, mais uniquement si elle se trouve dans un endroit isolé, c'est-à-dire à l'abri du public. Il s'agit dès lors d'une protection limitée à l'hypothèse où la personne se retire dans le but objectivement reconnaissable d'être seule et dans lequel, se fiant à son isolement, elle se comporte d'une manière différente de celle qu'elle adopterait en public. Sur la base de ce critère, la Cour de Karlsruhe juge notamment que la publication de photos montrant Caroline de Monaco en compagnie de l'acteur Vincent Lindon au fond de la cour d'un restaurant porte atteinte à la vie privée de la princesse. La publication d'autres photos, telles que celles représentant la princesse avec Vincent Lindon dans un restaurant ou au Beach Club de Monte-Carlo, faisant ses courses, montant à cheval ou en train de jouer au tennis, n'est quant à elle pas jugée comme portant atteinte à la protection de la vie privée.

Le critère retenu par la Cour constitutionnelle allemande n'est pas d'une grande clarté. Certaines photos prises dans un restaurant sont attentatoires à la vie privée, d'autres pas. Les photos prises au Beach Club montrent Caroline trébuchant sur un obstacle. Il s'agit de photos prises de manière clandestine, à une distance de plusieurs centaines de mètres. De plus, l'accès au Beach

Club est strictement réglementé pour les journalistes et photographes. Néanmoins, la publication desdites photos n'est pas considérée comme une violation de la vie privée de la princesse.

2. Les photos de Caroline de Monaco : la Cour de Strasbourg, premier épisode

La Cour européenne des Droits de l'Homme se montre particulièrement critique lorsqu'elle affirme qu'elle éprouve des difficultés à suivre l'interprétation des juridictions allemandes¹⁸. Elle estime que les deux critères retenus par la Cour constitutionnelle allemande, l'un de nature fonctionnelle, l'autre de nature spatiale, ne sont pas suffisants pour assurer une protection effective de la vie privée¹⁹. Le critère de l'isolement spatial, s'il peut paraître clair en théorie, apparaît en pratique trop vague et difficile à déterminer à l'avance pour la personne concernée²⁰. Ceci est particulièrement vrai pour les photos prises au Beach Club.

Pour les juges strasbourgeois, Caroline n'est pas une personnalité absolue de l'histoire contemporaine, mais une personne privée, pour qui l'intérêt de la presse est fondé uniquement sur son appartenance à une famille régnante. A plusieurs reprises dans l'arrêt, la Cour épingle par exemple le fait que Caroline n'exerce aucune fonction au sein ou pour le compte de l'Etat monégasque²¹. La Cour n'est-elle pas ici en train de « privatiser » l'image d'une personne publique?

Fidèle à sa jurisprudence, la Cour opère par ailleurs une distinction entre un reportage relatant des faits susceptibles de contribuer à un débat et un reportage sur les détails de la vie privée²². De plus, un reportage de photos contient des informations personnelles, voire intimes, sur un individu. Il ne s'agit pas de la diffusion d'idées, mais simplement d'informations²³. La question essentielle consiste dès lors à déterminer si la parution de photos contribue au débat d'intérêt général ou pas²⁴. Lorsque la publication de photos et d'articles a pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie privée d'une personne, cette publication ne peut passer pour contribuer à un quelconque débat

¹⁷ Voy. CEDH, 24 juin 2004, 'von Hannover c. Allemagne', req. 59320/00, §§ 24 et s.

¹⁸ *Ibidem*, §§ 72, 74 et 75.

¹⁹ *Ibidem*, § 74.

²⁰ *Ibidem*, § 75.

²¹ *Ibidem*, §§ 8, 62 et 72.

²² *Ibidem*, § 63.

²³ *Ibidem*, § 59.

²⁴ *Ibidem*, § 60.

d'intérêt général²⁵. Dans ces conditions, la liberté d'expression appelle une interprétation moins large²⁶.

L'élément déterminant, lors de la mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté de presse ou la liberté d'expression, doit résider dans la contribution que les photos et articles apportent au débat d'intérêt général²⁷. Selon la Cour, le public n'a pas d'intérêt légitime à savoir où la princesse se trouve et comment elle se comporte de manière générale dans sa vie privée, même si elle apparaît dans des lieux qu'on ne saurait qualifier d'isolés et ce, malgré sa notoriété.²⁸ Par conséquent, la Cour constate à l'unanimité que la publication des photos concernées constitue une violation de la vie privée de la princesse de Monaco.

3. Les photos de Caroline de Monaco : le critère de l'espérance légitime

Dans deux opinions concordantes, les juges Cabral Baretto et Zupancic avancent un autre critère, celui de l'espérance légitime de protection et de respect de la vie privée²⁹. Ils renvoient à l'arrêt Halford relatif à une affaire concernant l'interception d'écoutes téléphoniques³⁰.

Ce critère est également mentionné dans l'arrêt de la Cour³¹. Cependant, celle-ci ne l'applique pas en l'espèce.

Pour le juge Cabral Baretto, Caroline de Monaco est une personne publique, même si elle n'exerce aucune fonction au sein ou pour le compte de l'Etat monégasque. Le public a, dès lors, le droit d'être informé de sa vie. Il cite utilement le Résolution 1165 (1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en ces termes : « Les personnes publiques sont celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques et, d'une manière plus générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre »³². Selon lui, il ne fait aucun doute que Caroline de Monaco répond à ce critère. Il recherche un équilibre entre le droit de la personne publique au respect de sa vie privée et le droit de

public d'être informé et avance deux critères. S'il y a isolement, tout ce qui s'y déroule doit être couvert par la protection de la vie privée. Mais il estime que ce critère spatial, qui est celui utilisé par les juridictions allemandes, est trop restrictif. Il y ajoute un deuxième critère, celui de l'espérance légitime d'être à l'abri des médias, en vertu duquel, dans certaines circonstances, une personne peut avoir une confiance légitime de respect de sa vie privée. Dans cette hypothèse également, le droit à la vie privée prime sur le droit du public à être informé.

Le juge Zupancic abonde dans le même sens. La question est de savoir si la personne peut raisonnablement croire au caractère privé de la situation concernée. Pareille croyance doit être raisonnable et il conclut que « celui qui vit dans une maison de verre n'a guère le droit de jeter des pierres ».

4. Les photos de Caroline de Monaco : la Cour de Strasbourg, deuxième épisode

Le deuxième arrêt de la Cour concerne des photos Caroline de Monaco et de son mari pendant leurs vacances au ski, illustrant des articles concernant la maladie du prince Rainier II de Monaco. Cette fois-ci, c'est la formation de grande chambre qui tranche.

Il saute aux yeux que la Cour ne procède en ce cas qu'à un contrôle marginal. Elle estime que, lorsque la mise en balance entre le droit des requérants au respect de leur vie privée et le droit de la maison d'édition à la liberté d'expression a été réalisée dans le respect des critères établis par la jurisprudence strasbourgeoise, il faut des raisons sérieuses pour qu'elle substitue son avis à celui des juridictions internes³³.

La Cour fixe un certain nombre de critères qui doivent permettre la mise en balance des droits en présence, à savoir la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication

²⁵ *Ibidem*, § 65.

²⁶ *Ibidem*, § 66.

²⁷ *Ibidem*, § 76.

²⁸ *Ibidem*, § 77.

²⁹ *Ibidem*, Opinion concordante de M. le juge Cabral Baretto et opinion concordante de M. le juge Zupancic.

³⁰ CEDH, 25 juin 1997, 'Halford c. Royaume-Uni', req. 20605/92, § 45.

³¹ CEDH, 24 juin 2004, 'von Hannover c. Allemagne', req. 59320/00, § 51.

³² Article 7 Résolution 1165 (1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

³³ CEDH grande chambre, 7 février 2012, 'von Hannover c. Allemagne (n°2)', req. 40660/08 et 60641/08, § 107.

ainsi que les circonstances de la prise des photographies³⁴.

En l'espèce, la Cour ne se penche pas sur la question de savoir si Caroline exerce des fonctions officielles pour le compte de la principauté, se limitant au constat que son degré de notoriété est incontestable et qu'elle ne peut en tout cas pas être considérée comme une personne privée ordinaire. Elle est une personne publique³⁵.

La Cour reconnaît certes que des photos peuvent contenir des informations très personnelles, voire intimes. Elle épingle que celles apparaissant dans la presse à sensation ont souvent pour seul objet de satisfaire la curiosité du public sur les détails de la vie privée d'une personne. De plus, lesdites photos sont fréquemment réalisées dans un climat de harcèlement continu³⁶.

Les photos publiées ont certes trait à des aspects de la vie privée de la princesse Caroline, mais elles accompagnent un article concernant la maladie du souverain régnant de la principauté et le comportement des membres de sa famille. Tout comme la Cour constitutionnelle fédérale allemande, la Cour strasbourgeoise accepte que la maladie de Rainier II est un événement d'intérêt général. La presse est dès lors en droit de relater comment les enfants du souverain se comportent à son égard³⁷. Il existe un lien suffisant entre les photos publiées et l'événement décrit par l'article. A l'unanimité, la grande chambre estime que la vie privée de Caroline de Monaco n'a pas été violée.

Dans un troisième arrêt von Hannover, la Cour statuera que la publication d'une photo de la villa de vacances de la famille von Hannover située sur une île au Kenya, comme illustration d'une nouvelle tendance parmi des célébrités de mettre leurs résidences de vacances en location, n'est pas contraire au respect de la vie privée, la photo ayant une valeur informative à la lumière de l'article. La Cour acceptera que la photo litigieuse, considérée dans le contexte avec l'article, a apporté, au moins

dans une certaine mesure, une contribution à un débat d'intérêt général³⁸.

Il est interpellant de constater que la grande chambre mentionne également le critère de l'espérance légitime de protection de la vie privée, mais à nouveau sans en déduire de réelles conséquences³⁹.

5. Les photos d'Albert de Monaco : l'enfant naturel du roi

La troisième affaire concerne des photos du prince Albert de Monaco tenant un enfant dans ses bras. Les photos illustrent l'interview d'une dame - Madame Coste - qui affirme que le prince est le père de son fils. L'entretien relate les circonstances de la rencontre, leur relation intime et la réaction du prince à l'annonce de la grossesse. Après un arrêt de chambre rendu à une majorité étroite de quatre voix contre trois⁴⁰, l'affaire est renvoyée devant la grande chambre. Celle-ci rendra son arrêt à l'unanimité.

La grande chambre estime que la vie sentimentale d'une personne présente, en principe, un caractère purement privé et ne devrait être portée à la connaissance du public, sans consentement préalable, que dans des circonstances exceptionnelles⁴¹. Le public peut néanmoins avoir un intérêt à prendre connaissance de certains détails de la vie privée lorsque l'intérêt général est en cause. Elle précise que cet intérêt général ne peut se réduire aux attentes d'un public friand de détails de la vie privée d'autrui⁴². Ont ainsi trait à l'intérêt général, les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement⁴³. La Cour précise qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une publication contribue à un débat d'intérêt général, qu'elle y soit entièrement consacrée. Il suffit qu'elle s'y rattache et qu'elle présente un ou plusieurs éléments en ce sens⁴⁴.

En l'espèce, la grande chambre constate que l'interview

³⁴ *Ibidem*, §§ 108 et s. Voy. également CEDH, 19 septembre 2013, 'von Hannover c. Allemagne (n° 3)', req. 8772/10, § 46.

³⁵ CEDH grande chambre, 7 février 2012, 'von Hannover c. Allemagne (n°2)', req. 40660/08 et 60641/08, § 120. Voy. également CEDH, 19 septembre 2013, 'von Hannover c. Allemagne (n° 3)', req. 8772/10, § 53.

³⁶ *Ibidem*, § 103.

³⁷ *Ibidem*, §§ 117 et s.

³⁸ CEDH, 19 septembre 2013, 'von Hannover c. Allemagne (n° 3)', req. 8772/10, §§ 48 et s.

³⁹ CEDH grande chambre, 7 février 2012, 'von Hannover c. Allemagne (n°2)', req. 40660/08 et 60641/08, § 97.

⁴⁰ CEDH, 12 juin 2014, 'Affaire Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France', req. 40454/07 avec une opinion dissidente des juges Villiger, Zupancic et Lemmens.

⁴¹ CEDH grande chambre, 10 novembre 2015, 'Affaire Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France', req. 40454/07, § 99.

⁴² *Ibidem*, § 101.

⁴³ *Ibidem*, § 103.

⁴⁴ *Ibidem*, § 110 et §§ 114 et s.

contient de nombreux détails de l'intimité du prince qui ne se rattachent pas directement à un débat d'intérêt général⁴⁵. Il est toutefois utile de souligner que la naissance d'un enfant ne relève pas de la seule sphère privée, mais a également une dimension publique, puisqu'elle s'accompagne d'une déclaration publique et de l'établissement d'une filiation⁴⁶. C'est *a fortiori* le cas lorsqu'il y a d'éventuelles incidences successorales⁴⁷. Le rôle symbolique de la monarchie héréditaire où le souverain incarne l'unité de la nation, a pour conséquence que des événements touchant les membres de la vie familiale princière participent également à l'histoire contemporaine⁴⁸. Selon la grande chambre, l'interview avait également pour objet une information de nature à contribuer à un débat d'intérêt général.

La grande chambre introduit une distinction entre le chef de l'Etat, qui est investi d'une fonction officielle, et les autres membres d'une famille régnante⁴⁹. Dans cette mesure, le chef de l'Etat peut voir son droit à la vie privée plus ou moins restreint. Le droit à la vie privée des membres de la famille régnante qui n'ont aucune fonction officielle - même si elles jouent un rôle de représentation - est quant à lui plus large.

Cette fois-ci, l'arrêt contient des précisions quant au principe de l'espérance légitime à la protection de la vie privée⁵⁰. L'appartenance à la catégorie des personnes exerçant des fonctions officielles ne permet pas aux médias de transgresser les principes déontologiques, ne peut en aucun cas justifier un harcèlement médiatique, ni la publication de photos obtenues par des manœuvres frauduleuses ou clandestines.

Les photos présentant le prince avec son enfant n'ont pas été prises à son insu, bien qu'elles présentent ce dernier dans un contexte privé. Elles ont certes été publiées sans son consentement, mais ne montrent pas de lui une image faussée ou susceptible de porter préjudice. De plus, lesdites photos illustrent l'interview. Le lien qu'elles présentent avec l'article n'est pas ténu, artificiel ou

arbitraire. Elles apportent même de la crédibilité à l'histoire relatée⁵¹. La vie privée du prince n'a, dès lors, pas été méconnue par la publication de l'interview et des photos.

III) Quelques conclusions quant à la Belgique

Le parlement belge a voté des lois particulières relatives aux offenses envers un roi, telles que la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le roi et la loi du 20 décembre 1852 relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers. Tandis que cette dernière a été abrogée en 2005⁵², la première demeure.

La lèse-majesté constitue toujours une notion légale. Selon la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le roi, « quiconque, soit dans des lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300 à 3.000 fr. ».

Compte tenu de la jurisprudence strasbourgeoise, cette loi est manifestement contraire à l'article 10 de la Convention. Dans la pratique, cette disposition légale n'est presque plus jamais appliquée. Néanmoins, en 2006, le Lommelois Paul Kennis a été condamné par contumace à une peine effective de huit mois et à une amende de 3.300 euros. En 2007, après opposition, cette peine a même été portée à un an d'emprisonnement et 5.500 euros. Paul Kennis avait envoyé des lettres et des courriels à des personnalités politiques dans lesquels il insultait le roi. Selon les informations rapportées par les médias à l'époque, il accusait le chef de l'Etat de complicité d'enlèvement d'enfants et de corruption⁵³. Une pro-

⁴⁵ *Ibidem*, § 105.

⁴⁶ *Ibidem*, §§ 107 et s.

⁴⁷ *Ibidem*, §§ 126 et s.

⁴⁸ *Ibidem*, § 112.

⁴⁹ *Ibidem*, § 119.

⁵⁰ *Ibidem*, § 84 et §§ 122 et s.

⁵¹ *Ibidem*, §§ 135 et 148.

⁵² Article 5 de la loi du 13 février 2005 relative à la simplification administrative, *Moniteur belge*, 23 février 2005. Voy. : Amendement n° 1 de Bart Tommelein et consorts, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, Doc 51 1439/2 et Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur par Jacqueline Galant, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, Doc 51 1439/3, p. 9.

⁵³ Voy. H. Vuye et V. Wouters, *De maat van de monarchie. Macht en middelen van het Belgische koningshuis*, Anvers, 2016, pp. 69-70.

position de loi abrogeant la loi du 6 avril 1847 est actuellement pendante devant la Parlement⁵⁴.

Le roi, et de manière plus générale la famille royale, ont certes droit à la protection de leur vie privée et de leur vie familiale. Cependant, comme le soulève le juge Zupancic, vivre parfaitement incognito est le privilège de Robinson⁵⁵. Mais Robinson n'était pas roi sur son île.

Le roi, en sa qualité de chef de l'Etat est sans nul doute une personne publique⁵⁶. L'on ne peut toutefois dénier à un monarque héréditaire une certaine vie privée, même si celle-ci est par la force des choses plus réduite que celle d'un particulier⁵⁷.

Fin 2015, des photos du roi Philippe, se reposant en peignoir et sirotant un jus de fruits quelque part en Bretagne, sont publiées dans la presse. Très vite, l'événement est qualifié de « Thalassogate ». Certes, il s'agit d'un aspect intime de la vie du roi qui est rendu public. Peut-on pour autant considérer que la vie privée du roi a été méconnue? Nullement, car les photos contribuaient à un débat d'intérêt général, notamment l'absence de roi alors que la Belgique était en alerte 4, face à une menace terroriste⁵⁸. Quelques semaines plus tard, circulent sur les réseaux sociaux des photos du roi Willem-Alexander des Pays-Bas en train de manger avec ses enfants chez McDonalds. Les médias font preuve de beaucoup de retenue et ne publient pas lesdites photos. A raison puisqu'elles ne contribuent nullement à un débat d'intérêt général. Elles ont pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain public⁵⁹.

Plus délicat est le sort de la famille royale. Si on lit la Constitution belge à la lettre, la reine Mathilde, le prince Laurent et la princesse Astrid n'exercent aucune fonction

au sein ou pour le compte de l'Etat belge. C'est même le cas pour le roi Albert II depuis son abdication. Néanmoins, Albert II, Laurent et Astrid reçoivent une dotation de la part de l'Etat belge. La loi impose même des règles de conduite aux membres de la famille royale⁶⁰. Peut-on, depuis le vote de la loi du 27 novembre 2013, encore raisonnablement soutenir qu'ils n'exercent aucune fonction au sein de l'Etat belge? En tous cas, compte tenu de leurs activités de représentation, il s'agit de personnes publiques. Il va de soi que lorsque le prince Laurent méconnaît ouvertement et à plusieurs reprises l'obligation de solliciter l'avis du ministre des Affaires étrangères avant de rencontrer des personnalités politiques étrangères, la presse peut en rendre compte.

Finalement, difficile de clôturer cette contribution sans évoquer le cas de Delphine Boël. La grande chambre de la Cour a tranché ce débat dans l'arrêt Couderc et Hachette Filipacchi associés. L'existence d'un enfant naturel dépasse le cadre de la vie privée, entre autres compte tenu du caractère héréditaire de la fonction royale.⁶¹ Dans une opinion dissidente sous l'arrêt de chambre dans cette même affaire, trois juges estiment que l'existence d'un enfant naturel fait partie de la vie privée du roi.⁶² En effet, selon la Constitution monégasque l'enfant naturel est exclu, du fait de sa naissance hors mariage, de la succession au trône. La Constitution belge comprend une disposition similaire (art. 85). L'argument n'a pas été retenu par la grande chambre. A raison, puisque cette exclusion elle-même se heurte peut-être à l'article 8 de la CEDH interdisant la discrimination de l'enfant naturel, mais certainement à l'article 1er du 12ème protocole additionnel. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur la naissance ou toute autre situation.⁶³

⁵⁴ Proposition de loi abrogeant la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le roi, déposée par Hendrik Vuye, *Doc. Parl.*, Chambre, 2014-2015, Doc 54 823/1.

⁵⁵ Opinion concordante de M. le juge Zupancic, sous CEDH, 24 juin 2004, 'von Hannover c. Allemagne', req. 59320/00.

⁵⁶ CEDH, 12 juin 2014, 'Affaire Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France', req. 40454/07, § 61.

⁵⁷ Voy. Opinion dissidente des juges Villiger, Zupancic et Lemmens sous CDEH, 12 juin 2014, 'Affaire Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France', req. 40454/07.

⁵⁸ H. Vuye et V. Wouters, *De maat van de monarchie. Macht en middelen van het Belgische koningshuis*, Anvers, 2016, 88-89.

⁵⁹ H. Vuye et V. Wouters, *De maat van de monarchie. Macht en middelen van het Belgische koningshuis*, Anvers, 2016, 88-89.

⁶⁰ Articles 17 et 18 de la loi du 27 novembre 2013 concernant les dotations et les indemnités octroyées à des membres de la famille royale ainsi que la transparence du financement de la monarchie, *Moniteur belge*, 30 décembre 2013. Voyez: H. Vuye et V. Wouters, *De maat van de monarchie. Macht en middelen van het Belgische koningshuis*, Anvers, 2016, 323-325; H. Vuye et V. Wouters, 'Het nieuwe regime van de dotaties aan de koninklijke familie. De wet van 27 november 2013 na een jaar proefdraaien', *C.D.P.K.*, 2016, 7-8 et 14.

⁶¹ CDEH grande chambre, 10 novembre 2015, 'Affaire Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France', req. 40454/07, §126 et s.

⁶² Opinion dissidente des juges Villiger, Zupancic et Lemmens sous CDEH, 12 juin 2014, 'Affaire Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France', req. 40454/07.

⁶³ M. Uytendaele, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Limal-Bruxelles, 2014, 743-744; H. Vuye et V. Wouters, *De maat van de monarchie. Macht en middelen van het Belgische koningshuis*, Anvers, 2016, 97. Voyez également: K. Stangherlin, 'Le statut de la famille royale', *C.D.P.K.*, 2004, 492-493.